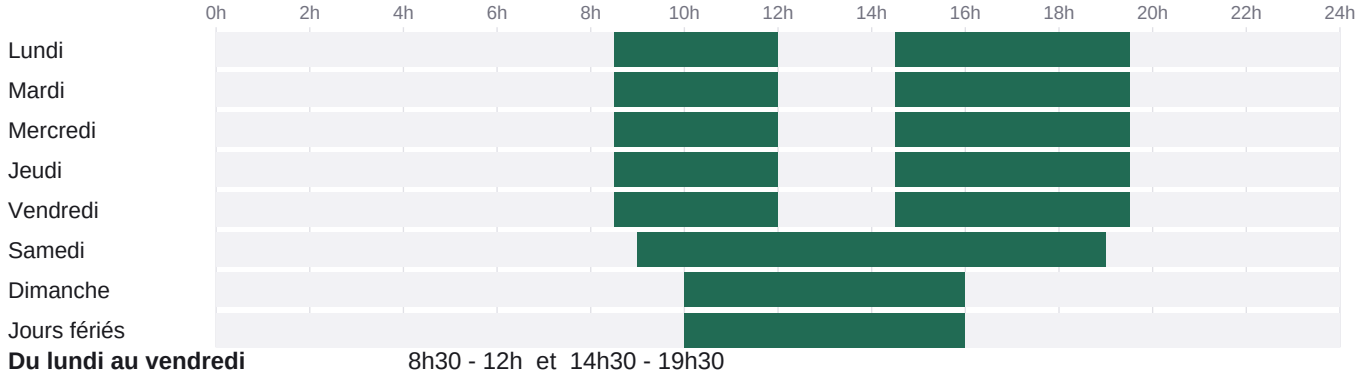
Horaires des travaux bruyants à Montval-sur-Loir

72500 · Sarthe (72) · 5 641 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Nuisances sonores - Dispositions provisoires, signé le 24 février 2024 (article 6-2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 16h

Le texte dit :

> « Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses raboteuses ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que : Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; Les samedis de 09h00 à 19h00 ; Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 16h00 »

Texte officiel : https://www.montvalsurloir.fr/wp-content/uploads/2024/06/8-AM-NUISANCES-SONORES.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Nuisances sonores - Dispositions provisoires, signé le 24 février 2024 (article 4-1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.montvalsurloir.fr/wp-content/uploads/2024/06/8-AM-NUISANCES-SONORES.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.